

Politique de Compliance de la FCC



INDEX

0.	CONTRÔLE DES VERSIONS	2
1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJET	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ	4
5.	STRUCTURE DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ	5
6.	SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE. CANAL ÉTHIQUE	8
7.	DIFFUSION ET FORMATION	8
8.	LA MISE À JOUR ET L'AMÉLIORATION CONTINUE	9
9.	APPROBATION ET MODIFICATION	9

0. CONTRÔLE DES VERSIONS

1	29 juillet 2024	Version initiale. Approuvée par le conseil de di- rection

1. INTRODUCTION

Le conseil d'administration de **FOMENTO DE CONSTRUCCIONES Y CONTRATSAS, S.A.** (" **FCC** " ou la " **Société** ") a le pouvoir de déterminer les politiques générales et les stratégies de Société et des sociétés faisant partie du groupe dont l'entité de contrôle est, au sens de la loi, la Société (ci-après dénommées le " Groupe **FCC** " ou le " Groupe "), et d'établir au sein de la société un modèle de conformité comprenant des mesures de surveillance et de contrôle permettant de prévenir et de détecter les risques de non-respect de la loi ou du code d'éthique et de conduite de FCC et d'autres réglementations, y compris celles relatives aux infractions pénales, ainsi que de minimiser leurs impacts éventuels, et d'assurer le climat éthique de FCC.

Le Conseil d'administration de FCC a approuvé le Code d'éthique et de conduite du groupe FCC (le "Code d'éthique et de conduite"), qui définit l'engagement pris par FCC et les autres sociétés qui font partie du groupe FCC d'exercer leurs activités commerciales et professionnelles conformément à la législation en vigueur dans chacun des lieux où elles opèrent et conformément aux règles et procédures de la société, en respectant la loi et les valeurs et principes d'éthique et de conformité énoncés dans le code d'éthique et de conduite, selon le principe du rejet et de la tolérance zéro de tout comportement impliquant un acte illégal ou contraire à ses règles internes.

Par conséquent, compte tenu de l'importance des valeurs et principes susmentionnés et de l'importance pour FCC de la mise en œuvre effective d'une culture d'éthique et de conformité au sein du groupe, et sur la base de l'engagement de la société à s'améliorer continuellement en matière de conformité, le conseil d'administration approuve la présente Politique de Compliance (la "**politique**").

La politique explicite l'engagement de la société à exercer un contrôle approprié sur les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants et ses employés afin de promouvoir le respect des réglementations internes et externes applicables et de prévenir, détecter et éliminer les comportements irréguliers, inappropriés ou contraires à la loi.

Cette politique a été approuvée dans sa première version lors de la réunion du Conseil d'administration de FCC du 29 juillet 2024 et développe le contenu des dispositions du **Code d'éthique et de conduite** et des autres règles internes du Groupe en matière de conformité, dans le cadre du modèle de conformité de FCC.

2. OBJET

La présente Politique de Compliance a pour objet de définir les principes de base et le cadre général d'action de FCC en matière de conformité, sous la supervision et la responsabilité du Conseil d'administration, en promouvant les lignes stratégiques, opérationnelles et organisationnelles qui lui permettent d'atteindre ses objectifs commerciaux, dans un cadre de rigueur et d'excellence dans le développement de toutes ses activités.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de supervision du modèle de conformité de FCC au comité d'audit et de contrôle, comme le prévoit le règlement du conseil d'administration. Conformément à la présente politique, les fonctions de supervision peuvent être confiées par les conseils d'administration des filiales et des sociétés régionales à la commission d'audit et de contrôle ou à la commission du conseil d'administration à laquelle ces fonctions ont été déléguées.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique de Compliance est applicable à FCC et aux autres sociétés qui font partie du groupe FCC dans les cas où ces sociétés ne disposent pas de leur propre Politique de Compliance lorsque la loi l'exige, auquel cas celle-ci doit être approuvée par les conseils d'administration respectifs des sociétés mères concernées, avec l'approbation du Comité de conformité corporatif, et alignée sur les principes de base établis dans la présente Politique, ces politiques étant dans tous les cas plus restrictives que cette dernière, sans préjudice des particularités qui peuvent être exigées par la réglementation applicable à chacune d'entre elles

La présente politique est obligatoire pour les membres du conseil d'administration, pour les cadres et pour tous les employés du FCC, quels que soient leur poste, leur responsabilité ou leur situation géographique.

Dans ses relations avec ses partenaires commerciaux et, en particulier, avec les sociétés dans lesquelles elle investit (structures dédiées, coentreprises, consortiums, joint-ventures et autres associations équivalentes) et qui, parce qu'elles ne font pas partie du groupe FCC, ne sont pas soumises à la présente politique, la société ou la société correspondante du groupe encouragera, par l'intermédiaire de ses représentants au sein des organes directeurs des sociétés susmentionnées, l'alignement des politiques de ces dernières sur la présente politique, conformément aux dispositions de la politique relative aux relations avec les partenaires en matière de conformité approuvée par le conseil d'administration de FCC.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ

Les principes d'éthique et de conformité sur lesquels se fonderont les actions du groupe FCC, tels qu'établis dans le Code d'éthique et de conduite, sont les suivants :

- i. Respecter les lois en vigueur dans chaque cas et se conformer aux règles, en agissant à tout moment conformément à la loi et dans le cadre réglementaire établi dans le Code d'éthique et de conduite et les autres réglementations internes applicables
- ii. Promouvoir une culture de la conformité, fondée sur le principe de la tolérance zéro à l'égard de la commission d'actes illégaux ou criminels et, conformément aux principes et aux valeurs de FAC, agir de manière éthique, rigoureuse, professionnelle et honnête, en n'autorisant aucun comportement susceptible d'impliquer une irrégularité ou un acte illégal ou contraire au modèle de conformité d'FCC.
- iii. Développer un modèle de conformité, en particulier en ce qui concerne le droit pénal, en tenant compte des activités menées par la société, qui soit réel et pleinement efficace et conforme aux meilleures pratiques nationales et internationales dans ce domaine. Ainsi, conformément à ce modèle, les risques associés aux conduites irrégulières et aux actes illégaux ou contraires à la réglementation interne sont identifiés, évalués et atténués dans toutes les activités des sociétés du groupe, avec les contrôles et les procédures appropriés dans chaque cas ; une révision périodique et une amélioration continue du modèle de conformité sont effectuées, en tenant compte des changements structurels et réglementaires qui ont pu se produire, ainsi que des résultats de l'évaluation du modèle proprement dit.
- iv. Promouvoir la connaissance et le respect des obligations légales, du code d'éthique et de conduite et des règles et procédures internes en développant les actions de formation et de communication correspondantes.

- v. Promouvoir les processus d'autocontrôle dans les actions et la prise de décision de toutes les personnes auxquelles cette politique s'applique.
- vi. Conformément à ce qui précède, maintenir, promouvoir et encourager l'utilisation de canaux internes appropriés pour la communication de toute action irrégulière ou contraire à la loi ou aux règles internes et, en particulier, informer les membres des organes directeurs, les administrateurs et les employés de FCC, le devoir d'informer la société de tout fait susceptible de constituer une éventuelle irrégularité ou un acte illégal ou contraire à la réglementation interne et, en particulier, de tout crime ou délit administratif, grave ou très grave, ou de tout comportement susceptible de constituer une infraction au droit de l'Union européenne, dont ils ont connaissance.

À cet égard, la société dispose d'un système de signalement interne (le "système de signalement interne" ou, plus simplement, le "système"), dont fait partie le canal de signalement interne de FCC appelé "canal éthique" (le "canal éthique"), et assure le traitement efficace de tous les signalements/plaintes reçus par son intermédiaire, y compris les signalements anonymes, dans les meilleurs délais, en respectant pleinement les droits de l'informateur, ainsi que les droits à la présomption d'innocence et à la défense, à l'honneur et à la vie privée des personnes concernées, conformément à la politique du système d'information interne et à la procédure dudit système, établies par le conseil d'administration de FCC.

- vii. Fournir toute l'assistance et la coopération que peuvent exiger les organes judiciaires et administratifs ou les institutions et organisations nationales ou internationales dans le cadre d'enquêtes sur des actes prétendument irréguliers ou illégaux qui auraient été commis par les administrateurs, les cadres ou les employés du groupe, ou par ses fournisseurs, ses entrepreneurs ou ses sous-traitants, sans préjudice de l'exercice légitime du droit constitutionnel de la défense qui correspond à la société.
- viii. Fournir aux organes responsables de la fonction de conformité l'accès à toutes les informations pertinentes pour l'exercice de leurs compétences et assurer la collaboration de tous les domaines avec ces organes.

5. STRUCTURE DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ

5.1 Le Conseil d'administration et le Comité d'audit et de contrôle de FCC

Le conseil d'administration de FCC définit la stratégie de conformité du groupe, alignée et homogène dans tous les domaines et sociétés qui le composent, conçue conformément aux meilleures normes nationales et internationales en matière de conformité, et approuve les règles fondamentales du bloc de conformité réglementaire, en garantissant, dans tous les cas, l'unité stratégique du groupe.

Il est également l'organe responsable de la définition du modèle d'organisation et de gestion de la société, du groupe et de ses sociétés membres, ainsi que du modèle de conformité de FCC, qui comprend les mesures de suivi et de contrôle nécessaires pour garantir le respect des dispositions de la présente politique, ainsi que du code d'éthique et de conduite de FCC, de la loi et d'autres réglementations applicables.

Le modèle de conformité de FCC est organisé sur la base d'une caractérisation correcte de trois lignes de défense.

Toutes les personnes auxquelles cette politique s'applique participent à son application et à son efficacité conformément au modèle des trois lignes de défense susmentionné, selon lequel (i) la première ligne de défense est constituée des domaines responsables de l'exécution des activités commerciales et d'entreprise de chaque société du groupe ; (ii) la deuxième ligne de défense est constituée de la fonction de conformité, qui est indépendante de la première ligne ; et (iii) la troisième ligne de défense est constituée du domaine de l'audit interne, une fonction qui est également indépendante des deux premières lignes de défense susmentionnées.

Le Conseil d'administration de la société FCC nomme les organes responsables de la fonction de conformité de la société et veille à ce qu'ils disposent des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes pour s'acquitter correctement de leurs tâches, sans préjudice des responsabilités correspondant aux organes de direction des sociétés de tête groupe, le cas échéant, et à leurs organes respectifs responsables de la fonction de conformité, qui, le cas échéant, sont nommés par les Conseils d'administration des sociétés du groupe en question.

À cet égard, le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité d'audit et de conformité, approuve le budget annuel du comité de conformité, ainsi que son plan d'activités annuel, et en supervise la mise en œuvre, sans préjudice des responsabilités correspondant aux organes des sociétés commerciales du groupe, le cas échéant, en ce qui concerne l'allocation de ressources suffisantes aux organes responsables de cette fonction dans ces sociétés, l'approbation de son plan d'activités annuel et la supervision de sa mise en œuvre.

Le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité d'audit et de conformité ou de tout autre comité délégué par le conseil, veille à ce que tous les risques découlant des réglementations applicables aux activités exercées par la société soient dûment identifiés, évalués, gérés et contrôlés, conformément aux principes de base susmentionnés.

5.2 La première ligne de défense : les propriétaires des processus et des contrôles.

La première ligne de défense de FCC est constituée de tous les domaines responsables de l'exécution des activités commerciales et corporatives de chaque société du groupe, domaines qui doivent assurer le respect des obligations liées aux opérations ou processus dont ils sont responsables ou dans lesquels ils sont impliqués, ainsi que l'établissement des contrôles qui atténuent les risques liés au respect de la réglementation qui leur est applicable.

En particulier, le modèle de conformité de FCC a été construit sur la base d'une analyse des risques à laquelle une série de mécanismes de contrôle ont été attribués, lesquels sont à leur tour intégrés dans une série de processus à travers lesquels s'articulent les activités de la société dans leur ensemble. Chacun de ces processus a un propriétaire, qui est la personne responsable en premier lieu de la supervision et de l'assurance que les activités sont menées conformément à la réglementation applicable et que les contrôles établis à cet égard sont appliqués avec diligence, atténuant ainsi tout risque de non-conformité.

5.3 Deuxième ligne de défense : l'organisation de la fonction de conformité

5.3.1 Le Comité de conformité du FCC

La deuxième ligne de défense est la fonction de conformité mise en place au sein de la société. Elle est indépendante des secteurs d'activité et de l'audit interne.

Le Comité de conformité de FCC est l'organe chargé de superviser le fonctionnement du modèle de conformité mis en œuvre au sein de FCC et son développement et son exécution corrects, ainsi que d'assurer le respect du code d'éthique et de conduite, de promouvoir une culture d'éthique et d'intégrité au sein de la société et est également responsable du système d'information interne de FCC, sans préjudice des responsabilités qui correspondent à d'autres organes et directions de la société, ainsi qu'aux organes et directions des autres sociétés du groupe

Le Comité d'audit de FAC établit les mécanismes de coordination appropriés avec les Comités d'audit des sociétés du groupe, le cas échéant, afin d'assurer le respect effectif de la présente politique.

Le comité d'examen du respect des dispositions jouit de l'autonomie et de l'indépendance ainsi que des pouvoirs d'initiative et de contrôle nécessaires pour superviser le fonctionnement, l'efficacité et le respect de la présente politique, en veillant à ce que le modèle de respect des dispositions soit adapté à tout moment aux besoins et aux circonstances de la société.

Les membres du comité de conformité sont nommés par le conseil d'administration, qui considère qu'ils possèdent les compétences, l'expérience et les qualifications professionnelles appropriées.

Le comité de conformité exerce les fonctions définies dans le règlement du comité de conformité de la FCC approuvé par le conseil d'administration.

Le comité de conformité rend compte périodiquement de ses activités au conseil d'administration, par l'intermédiaire de la commission d'audit et de contrôle, et, dans tous les cas et en cas d'urgence, lorsqu'une situation particulièrement grave se présente.

5.3.2 Le responsable de la conformité de la société

En outre, la société disposera d'un "Corporate Compliance Officer" nommé par le Conseil d'administration de la FCC, qui dispose des connaissances, de l'expérience et des qualifications appropriées, avec un jugement indépendant, et qui fait partie du Comité de conformité.

D'une manière générale, le responsable du respect des dispositions au niveau de l'entreprise se voit confier les tâches exécutives du modèle de respect des dispositions et met en place les mécanismes de coordination appropriés avec les responsables du respect des dispositions des sociétés du siège du groupe, le cas échéant, afin d'assurer le respect effectif de la présente politique. Les fonctions du Compliance Officer de l'entreprise seront développées dans le règlement du comité de conformité

5.3.3 Comités de conformité des entreprises

Chacune des sociétés chargées de la gestion des principales activités de FCC dispose d'un Comité de conformité en tant qu'organe responsable de la fonction de conformité de cette société qui, outre l'exécution des fonctions de conformité de cette société, coordonne également les activités des organes responsables de la fonction de conformité de chacune des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, et dont les membres doivent également disposer des compétences techniques appropriées et de l'indépendance de jugement nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Les comités de conformité des sociétés commerciales du groupe, selon le cas, sont responsables de la conformité dans la ou les sociétés du groupe en question, en tenant compte des caractéristiques de cette ou de ces sociétés et des exigences légales de leur juridiction respective. Leur taille et leur profil sont décidés par les organes de direction de chaque société, en tenant compte de leurs caractéristiques propres, conformément à la présente politique et en suivant la stratégie générale et les lignes directrices établies au niveau du groupe par le comité de conformité du FCC.

5.3.4 Responsables de la conformité des entreprises

Dans chacune des sociétés chefs d'entreprise chargées de gérer les principales activités de FCC, le cas échéant, et relevant du Conseil d'administration, il existe un Compliance Officer nommé par cet organe et intégré au Comité de conformité de ladite société, qui est responsable des tâches exécutives du modèle de conformité au sein de la société, le tout conformément à la présente politique et en suivant la stratégie générale et les lignes directrices établies au niveau du groupe par le Compliance Officer de la société

5.4 La troisième ligne de défense : l'audit interne

Enfin, la fonction d'audit interne est également un élément important du modèle de conformité de la FCC en tant que troisième ligne de défense, qui agit en toute indépendance et séparation des deux premières lignes de défense mentionnées ci-dessus, en examinant les performances des deux lignes de défense conformément à ses procédures spécifiques et à son plan d'audit annuel, approuvé par le comité d'audit et de contrôle et exécuté par le service d'audit interne.

6. SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE. CANAL ÉTHIQUE

FCC dispose d'un Système d'information interne dont la Chaîne éthique fait partie. Les principes généraux régissant la régulation de ce système sont énoncés dans le code d'éthique et de conduite de la société et dans la politique relative au système d'information interne de FCC.

Le comité de conformité est responsable du système d'information interne de la société. Les pouvoirs de gestion du système et de traitement des dossiers d'enquête sont délégués au responsable de la conformité de l'entreprise, qui est également membre du comité de conformité.

La chaîne éthique sera accessible à tous les employés et autres personnes liées à FCC visées par la loi 2/2023 qui a transposé en droit espagnol la directive (UE) 2019\1937 du Parlement européen et du Conseil. De même, la chaîne susmentionnée sera accessible à toute autre personne visée par d'autres réglementations applicables dans les territoires où la FCC exerce ses activités.

Le canal susmentionné est le mécanisme privilégié pour signaler les irrégularités ou les actes qui peuvent être contraires aux dispositions du code d'éthique et de conduite, à la loi ou à toute réglementation interne et, en particulier, qui peuvent constituer des infractions administratives graves ou très graves, ou une violation du droit de l'Union européenne, dont toute personne visée au paragraphe précédent a connaissance, sans préjudice de la possibilité d'adresser des communications à l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte ou à toute autre autorité ou organisme compétent.

De même, les sociétés du groupe FCC se conforment aux lois relatives à la protection des informateurs et à la réglementation du système d'information interne qui peuvent être applicables dans les juridictions dans lesquelles ces sociétés opèrent.

7. DIFFUSION ET FORMATION

La présente Politique de Compliance est divulguée et portée à l'attention de tous les membres de la société, qui sont tenus de se comporter conformément aux principes et aux règles qui y sont énoncés.

Cette diffusion relève de la responsabilité du Comité de conformité, qui soulignera l'importance du respect et de la prise en charge par le groupe FCC des principes du Code d'éthique et de conduite.

Le groupe FCC dispose d'un plan de formation qui comprend, entre autres, des cours obligatoires sur la conformité, et notamment sur la prévention des risques pénaux.

8. LA MISE À JOUR ET L'AMÉLIORATION CONTINUE

Dans le cadre du processus d'amélioration continue du modèle de conformité de la FCC, la présente politique sera périodiquement réexaminée et mise à jour, le cas échéant, afin de l'adapter aux meilleures normes et pratiques en vigueur à tout moment.

9. APPROBATION ET MODIFICATION

La première version de la présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de la FCC lors de sa réunion du 29 juillet 2024.

La présente politique peut être modifiée par le conseil d'administration de FAC lorsqu'il le juge nécessaire, de sa propre initiative, à l'initiative du comité d'audit et de contrôle ou du comité de conformité d'FCC par l'intermédiaire dudit comité.